



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0293

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0022/IT

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információkérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20250293.FR

1. MSG 301 IND 2025 0022 IT FR 22-04-2025 31-01-2025 COM INFOSUP COM 22-04-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0022/IT - SERV20 - Commerce électronique

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 établissant une procédure pour la fourniture d'informations dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 17 janvier 2025, le «PROJET DE LOI ANNUEL SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES – CHAPITRE IV (articles 12 à 17) «LUTTE CONTRE LES FAUX AVIS»» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités italiennes sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

- a) si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que l'Italie;
- b) dans l'affirmative, comment les autorités italiennes entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, compte tenu notamment de la jurisprudence C-376/22 de la Cour de justice;
- c) quelles seraient les obligations applicables à ces fournisseurs de services résultant du projet notifié, et notamment de ses articles 13, 14 et 15;
- d) quel serait le système de contrôle du respect et de l'exécution des obligations susmentionnées applicable aux services de la société de l'information, et en particulier si un éventuel défaut de conformité entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

2. Les services de la Commission notent que l'article 12 du projet notifié mentionne que la définition figurant à l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 s'applique. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur:

- a) les obligations concrètes pour les fournisseurs de plateformes en ligne telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065 résultant du projet notifié;
- b) la manière dont les fournisseurs de plateformes en ligne seraient censés se conformer à ces obligations d'une manière qui serait conforme aux articles 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065;
- c) l'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation maximal, notamment, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les exigences de ses articles 14, 16, 17, 20, 34, 35 et 45;
- d) l'interaction prévue entre le projet notifié et l'article 19 du règlement (UE) 2022/2065;
- e) quel serait le système de contrôle du respect et de l'exécution des obligations susmentionnées applicable aux fournisseurs de plateformes en ligne, et en particulier si un éventuel défaut de conformité entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités, et l'interaction prévue avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065;
- f) si les codes de conduite mentionnés à l'article 15 du projet notifié seraient contraignants pour tous les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du projet notifié, et leur interaction prévue avec le règlement (UE) 2022/2065, et en particulier son article 45;
- e) les objectifs poursuivis par le projet notifié et leur interaction avec les objectifs de protection des utilisateurs et des consommateurs énoncés dans le règlement (UE) 2022/2065.

3. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si le projet notifié s'appliquerait uniquement aux avis soumis par les utilisateurs en leur qualité de consommateurs ou s'il s'appliquerait également aux avis soumis par les entreprises utilisatrices, au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2019/1150. Dans ce dernier scénario, les services de la Commission souhaiteraient recevoir de plus amples informations sur l'interaction envisagée entre le projet notifié et le règlement (UE) 2019/1150.

Les autorités italiennes sont cordialement invitées à répondre avant le 12 février 2025.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu